

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle portant modification DI n°2019-001

N° DI - 2019- 033

<p>Pétitionnaire : Métropole Aix Marseille Provence Nature de la demande : Travaux Construction Installation Localisation : Port de Sormiou – Parcelles 852 H 73, 852 I 7, 852 I 5-MARSEILLE Nature des Travaux : Dragage du port de Sormiou</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7.2° qui prévoit que peuvent être autorisés « les travaux nécessaires à la sécurité civile »

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 qui définissent les critères d'examen des demandes de travaux, en particulier la non-altération du caractère paysager, de la faune et de la flore, les possibilités de réversibilité de tout ou partie des travaux

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle N°2019-001 en date du 7 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 janvier 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire mais qui ne seront pas impactées grâce à la définition d'une emprise de travaux hors des zones à enjeux;

Considérant la détérioration de la rampe de mise à l'eau durant les travaux de dragage ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

La décision individuelle N°2019-001 en date du 7 janvier 2019 est modifiée comme suit :
L'article 2 est complété par les prescriptions suivantes :

1. L'intervention se limitera à la remise en état de la rampe de mise à l'eau.
2. Limitation des risques de pollution par les engins de chantier : les engins seront équipés de kits antipollution et d'huile biodégradable
3. Limitation des impacts sur le milieu terrestre :
 - a. Délimiter la zone de stockage sur la zone de stationnement, allée des cabanons.
 - b. Prévoir sa remise en état complète à l'issue du chantier
 - c. Interdiction de circulation et de retournement sur les espaces naturels
4. Limitation des impacts sur le milieu marin :
 - a. Le bureau d'étude accompagnera tout le suivi des travaux
 - b. Eviter tout ancrage de la barge sur la nourricerie à Sars
 - c. Tous les gravats de la rampe existante seront évacués. Un tri manuel doit être fait.
 - d. Mettre en place le barrage antipollution dès le début du chantier
 - e. Le chantier devra être arrêté en cas de turbidité trop élevée
5. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) .

À Marseille, le 13 février 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.